

ARRÊTÉ.

9 ampl

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,  
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, dernier paragraphe;  
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12  
et 31,  
Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;  
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte Faugères à Pezenas (Hérault)

appartenant à la Commune de Pezenas

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune x

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 OCT 1931

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul LÉON T. S. V. P.